



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° NAT/18-12-18

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de PROSNES

Le Préfet du département de la Marne

- VU le titre II du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-13, L.121-14 et R.121-20 à R.121-24 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques et L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine naturel ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1 et R.151-31 et R.151-36, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- VU les propositions de prescriptions émises en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Prosnes en date du 07 décembre 2017 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 14 juin 2018, enquête pour laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 26 juillet 2018 ;
- VU le courrier du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 15 octobre 2018 demandant au Préfet de la Marne de fixer la liste des prescriptions prévues par l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prosnes en date du 19 octobre 2018 qui approuve le périmètre de l'AFAFE modifié par la CCAF dans sa séance du 24 septembre 2018 et donne un avis favorable à la poursuite de l'opération ;

- CONSIDÉRANT** que l'AFAFE doit être compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur, le Schéma d'aménagement et de gestion de l'Eau (SAGE) Aisne Vesle Suipe et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime permet au Préfet de fixer des prescriptions environnementales dans le cadre d'un AFAFE ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.350-3 du code de l'environnement dispose que les alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, et qu'à ce titre ils font l'objet d'une protection spécifique ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** les propositions de prescriptions émises en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Prosnes en date du 07 décembre 2017.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de l'AFAFE envisagé sur la commune de Prosnes (périmètre mis à l'enquête publique). Ce périmètre est cartographié dans le document joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Prescriptions environnementales générales

Les prescriptions que la CCAF de Prosnes devra respecter, en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles ci-après. Elles concernent les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, le parcellaire, la préservation de la diversité biologique, de la qualité paysagère et du patrimoine des lieux auxquels il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental. Les servitudes et les enjeux environnementaux sont cartographiés dans les documents joints en annexes 2 et 3.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le périmètre de l'AFAFE est constitué d'une mosaïque de paysages : la ripisylve de la vallée de la Prosne, les monts, les bois et plantations diverses, les savarts, les cultures agricoles et le village.

L'aménagement foncier devra :

- Maintenir la diversité des milieux et des ambiances ;
- Préserver voire mettre en valeur les éléments de petit patrimoine et les éléments remarquables présents dans le périmètre (croix, vestiges, etc) et les abords du bâti ;

- Conserver les points de vue en maintenant des perméabilités en direction des horizons lointains afin de ne pas amener une fermeture du paysage et conserver la valeur intimiste du paysage ressenti au niveau de la ripisylve.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE NATUREL ET VÉGÉTAL

Les fermes isolées constituent des points de repères dans le paysage pour lesquels il est important de soigner les abords en créant des structures boisées, non résineuses, sans masquer les formes.

Il faudra d'autre part :

- Maintenir les arbres isolés, présents en nombre réduit sur la commune, notamment ceux qui se situent en entrée de village et qui peuvent être considérés comme patrimoniaux car identitaires du village ;
- Veiller à préserver les alignements d'arbres en périphérie du village, éléments du paysage permettant de délimiter l'espace bâti de l'espace agricole, comme prévu à l'article L.350-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE

L'aménagement devra prendre en compte le SRCE

Il devra :

- Tenir compte des surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques remarquables, qui pourront être attribuées à la commune ou à l'association foncière. En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :
 - les impacts sur les surfaces de prairies de fauches,
 - les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets et arbres isolés (habitats favorables à la pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire),
- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles notamment les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées ;
- Préserver les haies, composantes ensemblières avec la flore et la faune, en les maintenant sur pied, sauf exception justifiée et argumentée. Celles-ci devront être prises en compte dans la définition du nouveau parcellaire afin d'en assurer la pérennité.

Une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large sera réservée, avec un recul suffisant par rapport aux cultures, pour assurer leur protection ainsi que celle du système racinaire.

En cas de création, les essences devront reprendre des éléments constitutifs de la flore locale et être implantées sous différentes formes afin d'éviter la monotonie du paysage : haies, petits bosquets, arbres fruitiers, arbres isolés. Les haies comporteront plusieurs strates contribuant ainsi à une perception champêtre et naturelle. Les arbustes favorisant la présence d'avifaune seront à privilégier. Des plantes messicoles peuvent être implantés à proximité des différentes zones de cultures (espèces à déterminer en fonction de l'exploitation de ces zones) afin d'attirer les insectes pollinisateurs.

- Recréer des éléments de continuité écologique entre la Prosne et le site Natura 2000 FR 2100256 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » et redonner une cohérence à l'organisation du paysage. Différents corridors écologiques, identifiés par le SRCE, sont à restaurer sur le territoire communal. Compte-tenu de la présence d'une ripisylve et de boisements servant déjà de matrice, il convient de prioriser la restauration du corridor écologique des milieux boisés.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'enjeu EAU

L'aménagement devra justifier de sa compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur et le SAGE Aisne Vesle Suipe.

Il devra :

- Prendre en compte la Prosne, cours d'eau défini en application de l'article L.217-7-1 du code de l'environnement ;
- Préserver l'état et le tracé naturel de la Prosne à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers du cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du code de l'environnement ;
- Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ainsi que tout système de drainage le long de la Prosne et dans les zones définies comme humides par la DREAL ;
- Protéger les zones humides au titre de la disposition R4 du SAGE Aisne Vesle Suipe ;
- Maintenir la ripisylve (zone de reproduction et de refuge du pic noir, espèce avicole d'intérêt communautaire) en interdisant tout arrachage. Des coupes d'entretien pourront toutefois être tolérées, hors période de reproduction de l'avifaune.

Il conviendrait de :

- Protéger au travers d'un document d'urbanisme la ripisylve par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- Renforcer la coulée verte par la création de bandes enherbées d'au moins 5 mètres de large le long de l'écoulement permanent ou intermittent et la densifier, notamment dans la traversée du village.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'enjeu PARCELLAIRE

En fonction des dessertes, il conviendra d'organiser une mixité de composition entre les parcelles existantes orientées parallèlement aux pentes du relief et des parcelles orientées perpendiculairement. Cette orientation de parcelles nouvelles sera accompagnée d'une plantation de haies basses en travers de la pente pour limiter les effets du ruissellement.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à l'enjeu MILIEU PHYSIQUE

La continuité des voies communales sera conservée.

Le maintien d'une liaison Nord-Sud en dehors de la frange urbanisée est à privilégier en s'appuyant sur le second franchissement de la Prosne à l'Est (chemin rural de la Vieille).

Un encerclement du village par un chemin de couronnement agricole est à privilégier pour détourner le trafic agricole en dehors du village et maîtriser le phénomène d'étalement urbain, en tenant compte des deux composantes suivantes :

- a) le recul par rapport aux habitations doit être suffisant ;
- b) la zone de recul doit recevoir un aménagement particulier de manière à assurer la pérennité de l'espace de transition entre le bâti et le milieu agricole.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie des lieux et d'éviter les terrassements importants.

Les chemins de desserte créés, seront, quand cela est possible, non revêtus.

La continuité du chemin latéral situé le long de la rive Sud de la Prosne qui est interrompu à l'Ouest devra être rétablie. Il sera étudié la création d'un chemin de nature identique au Nord de la Prosne pour permettre l'entretien des berges et consolider un périmètre physique de protection, voire une boucle de promenade et de découverte.

Les aires de dépôt des récoltes (betteraves, pommes de terre, etc.) s'apparentent à des zones de friches agricoles qu'il conviendrait d'insérer dans l'environnement par un accompagnement végétal.

ARTICLE 9 : Défrichement

Le défrichement des bois est soumis aux articles L.341-1 à L.341.10 du Code forestier. L'article L.341-3 du Code forestier précise que : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

ARTICLE 10 : Liste des opérations soumises à autorisation

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont interdites sauf autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Prosnes, sans préjudice du respect des autres réglementations, les opérations suivantes :

- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du code forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- la création de bassins de retenue ou de décantation ;
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau ;
- les retournements de prairies ;
- l'installation de clôtures pour éviter qu'elles ne fassent l'objet de dépose et d'indemnités en cas de modification du parcellaire ;

ARTICLE 11 : Mesure de publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier et à la commission communale d'aménagement foncier de Prosnes.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans la mairie de Prosnes.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Marne.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

Madame la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier ;

Monsieur le Maire de la commune de Prosnes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **14 JAN. 2019**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;

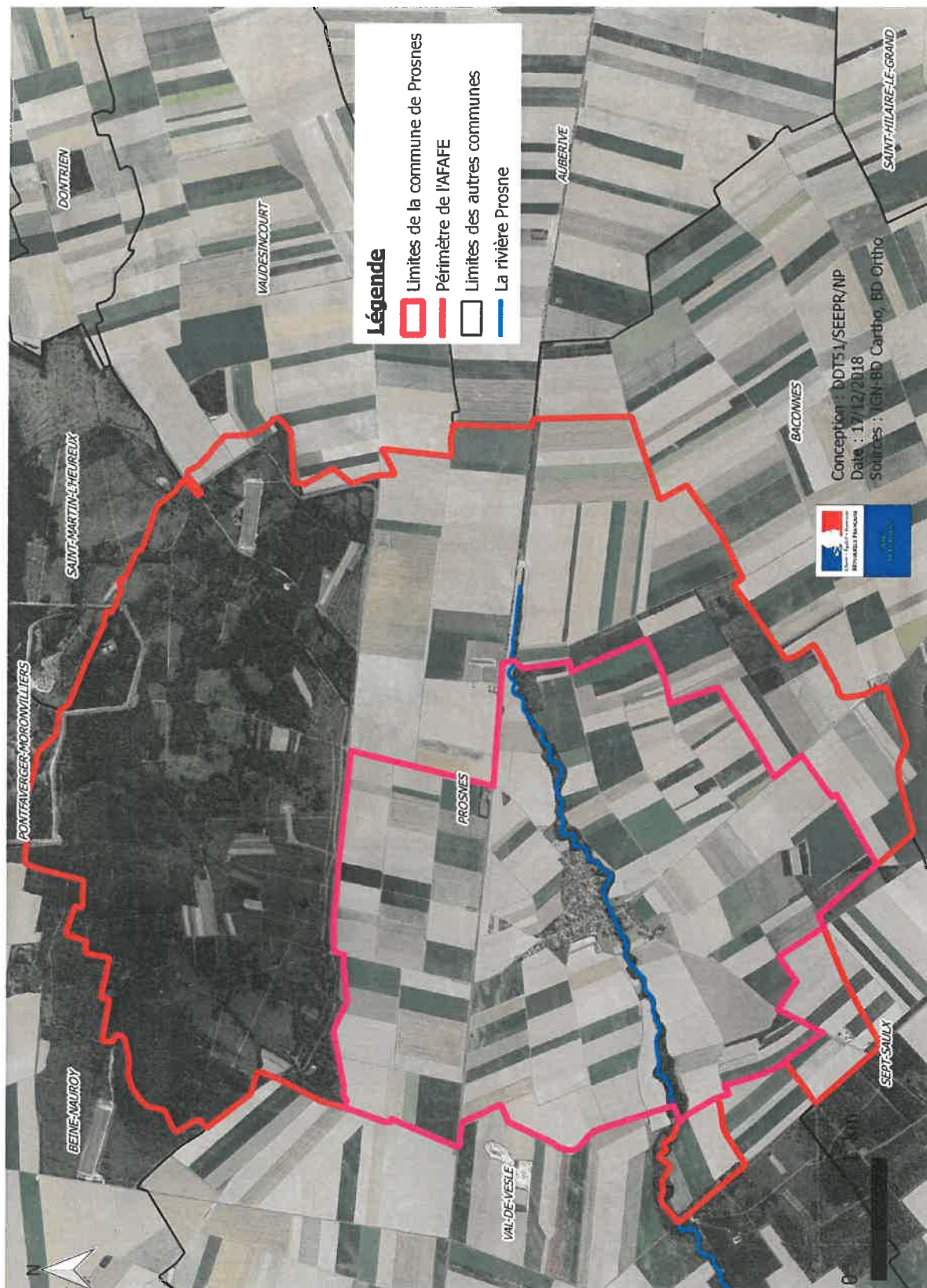
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

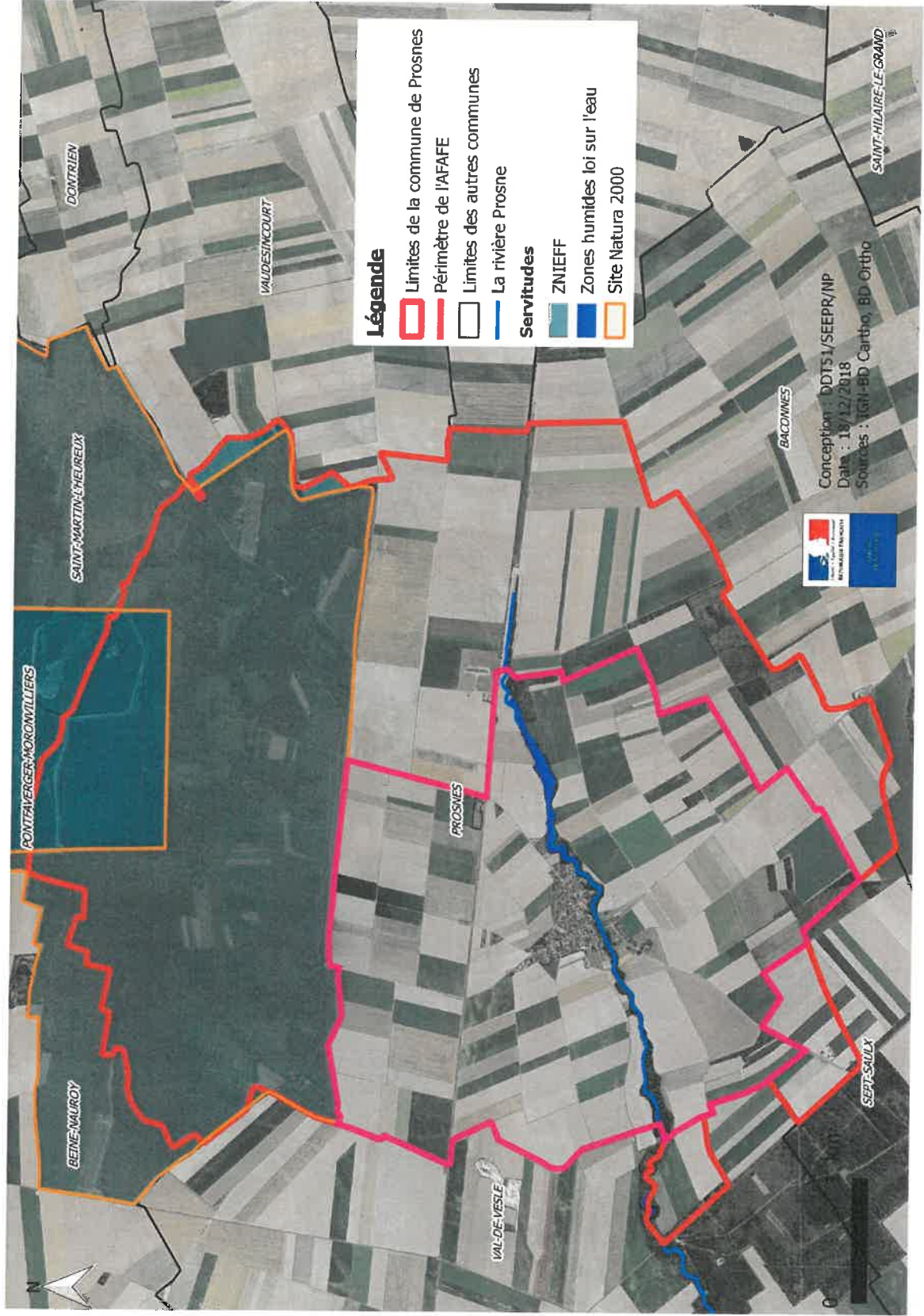
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : Périmètre de l'AFAFE de la commune de Prosnès

Périmètre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) de la commune de Prosnès

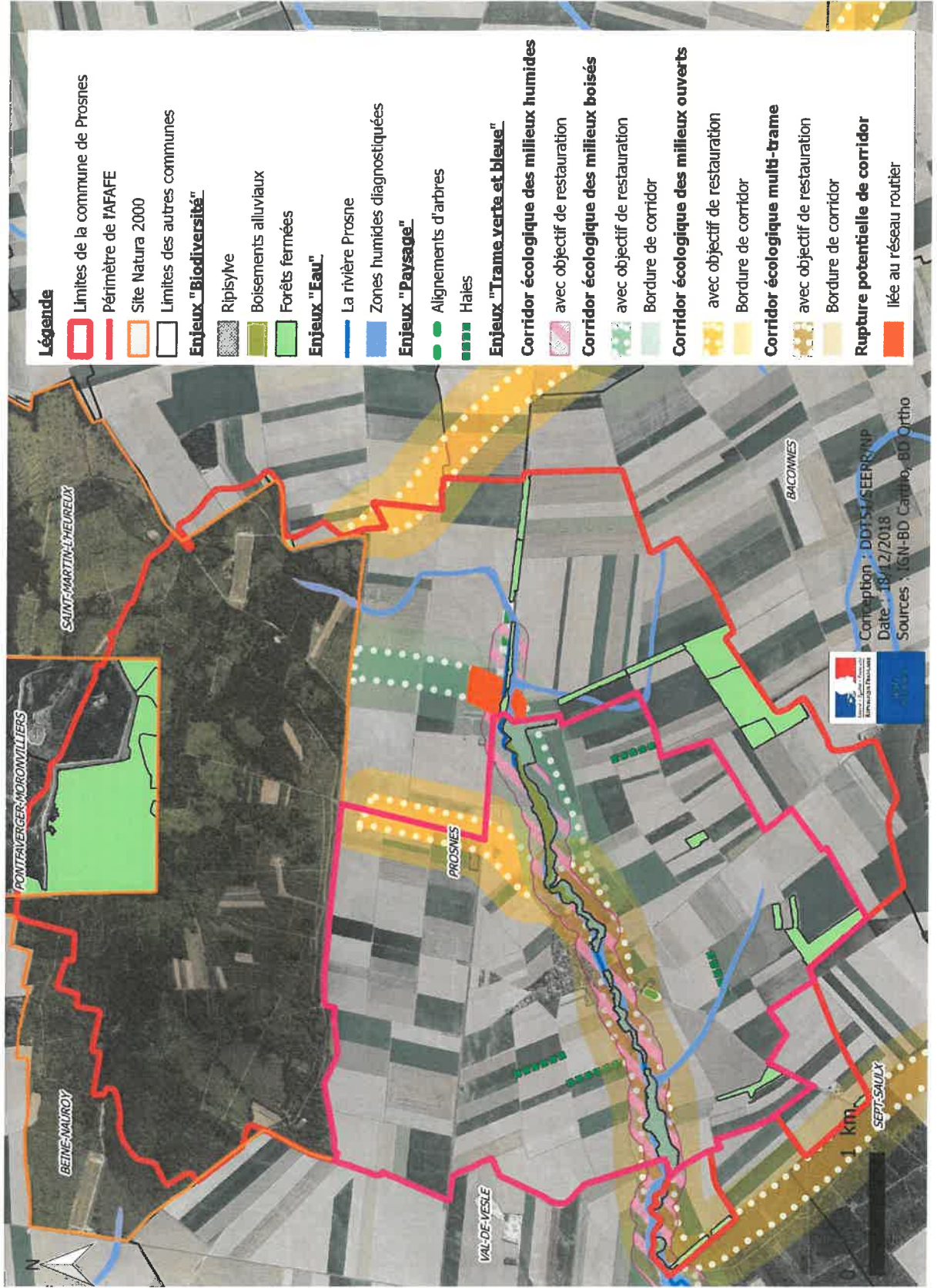


ANNEXE 2 : Servitudes liées à l'AFAFE de la commune de Prosrne
Servitudes liées à l'AFAFE de la commune de Prosrne



ANNEXE 3 : Enjeux environnementaux liés à l'AFAFE de la commune de Prosnès

Enjeux environnementaux liés à l'AFAFE de la commune de Prosnès



Conception : DDT51/SEERR/ANP
 Date : 18/12/2018
 Sources : IGN-BD Cartho, BD Ortho

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROSNES**

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL

**Fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites
ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations**

Le Président du Conseil départemental,

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-19, R.121-20-1 et R.121-20-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée départemental du 21 janvier 2016 autorisant son Président à constituer une Commission communale d'aménagement foncier sur la Commune de PROSNES et à signer toutes les pièces inhérentes au bon déroulement de l'opération ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 31 mai 2016 ;

VU l'étude d'aménagement foncier prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 même code, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'enquête publique sur le mode d'aménagement, le périmètre projeté et les recommandations proposées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier organisée du 22 mai au 22 juin 2018 ;

VU les propositions présentées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans ses séances du 27 juin et 7 décembre 2017 et sa décision du 24 septembre 2018 d'effectuer un aménagement foncier sur une partie du territoire communal avec inclusion de parcelles sur les communes de Val de Vesle et Sept-Saulx ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions que devra respecter la Commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la Commune de PROSNES, en date du 18 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de PROSNES :

- est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignements et arbres isolés ;
- sont soumis à autorisation, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de PROSNES, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations ainsi que les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux à l'intérieur dudit périmètre, tels que tous terrassements (création d'étangs ou de chemins), toutes constructions (hangars agricoles), tous travaux hydrauliques (drainages, réseaux d'irrigations, forages), tous établissements ou modifications de clôtures.

Conformément à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime, en l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental de la Marne, dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des alinéas précédents n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value pour l'établissement ultérieur de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le périmètre dans lequel s'appliquent les mesures prévues à l'article 1 est délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les infractions en matière d'aménagement foncier sont constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'État en application des articles L.121-22, R.121-31 et R.121-32 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article 1 du présent arrêté en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime est puni d'une amende prévue à l'article L.121-23 du même code.

Article 13 : Le Directeur Général des Services du Département et la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de PROSNES et inséré au recueil des actes administratifs du Département. Le plan pourra être consulté à la Mairie de PROSNES.

Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2019

Le Président du Conseil Départemental


Christian BRUYEN

**ARRETE ORDONNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROSNES**

Le Président du Conseil départemental,

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'Assemblée départemental du 21 janvier 2016 autorisant son Président à constituer une Commission communale d'aménagement foncier sur la Commune de PROSNES et à signer toutes les pièces inhérentes au bon déroulement de l'opération ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 31 mai 2016 ;

VU l'étude d'aménagement foncier prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 même code, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'enquête publique sur le mode d'aménagement, le périmètre projeté et les recommandations proposées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier organisée du 22 mai au 22 juin 2018 et le rapport du Commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2018 ;

VU les propositions présentées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans ses séances du 27 juin et 7 décembre 2017 et sa décision du 24 septembre 2018 d'effectuer un aménagement foncier sur une partie du territoire communal avec inclusion de parcelles sur les communes de Val de Vesle et Sept-Saulx ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de PROSNES en date du 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier, conformément à la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire de la Commune de PROSNES, avec extensions sur les Communes de Val de Vesle et de Sept Saulx.

Article 2 : Le périmètre d'aménagement foncier, retenu par la Commission communale d'aménagement foncier en date du 24 septembre 2018, représente une surface cadastrale globale de 1 293 hectares 98 ares et 75 centiares. Le plan au 1/5000^{ème} correspondant a été déposé à la Commune de PROSNES. Les parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

Commune de PROSNES :

Section D: 335 à 336 - 339 à 340 - 344 à 345 - 348 à 350 - 352 à 353 - 356 à 357 - 359 à 361 - 363 à 368 - 370 à 378 - 380 à 383 - 399 à 404 - 406 à 411 - 413 à 435 - 614 à 618 - 621 à 628 - 630 à 632 - 634 - 660a à 680 - 690 - 695 à 712 - 726 à 728 - 737 à 742 - 751 à 752 - 757 à 759 - 768 à 770 - 790 à 791 - 793a - 798 à 804 - 831 - 833 - 841 - 848a - 859 à 861a

Section E: 551 à 558 - 562 à 563 - 566 à 567 - 570 à 571 - 574 à 575 - 578 à 579 - 582 - 639 à 694 - 696 à 723 - 727 à 728 - 731 à 733 - 736 à 740 - 748 à 786 - 788 à 800 - 802 à 805 - 814 à 819 - 826 - 830 à 851 - 855 à 857 - 860 à 862 - 869 à 875 - 881 à 888 - 891 à 892 - 897 à 899 - 903 à 929 - 953 à 976 - 988 à 991 - 994 à 995 - 998 à 1002 - 1009 à 1014 - 1018 à 1028 - 1171 - 1175 à 1176 - 1210 à 1213 - 1215 - 1218 - 1222 à 1223 - 1260 - 1292 à 1316 - 1318 à 1325 - 1327 - 1330 à 1341 - 1344 - 1346 à 1347 - 1350 à 1351 - 1355 à 1370 - 1381 à 1389 - 1396a à 1399 - 1413 à 1415

Section F: 301 - 473 à 474 - 505 - 508 à 512 - 514 à 518 - 521 à 524 - 544 à 545 - 547 à 577 - 579 à 591 - 599 à 644 - 646 - 656 à 677 - 698 à 703 - 706 à 727 - 730 à 736 - 739 à 751 - 757 à 758 - 762 à 763 - 766 à 767 - 772 à 773 - 776 à 777 - 779 à 873 - 875 à 883 - 903 à 910 - 916 à 919 - 923 à 927 - 930 à 936 - 946 à 947 - 950 - 952 à 972 - 987 à 1028 - 1033 à 1097 - 1100 à 1105 - 1108 à 1109 - 1136 à 1167 - 1170 à 1181 - 1221 - 1232 à 1234 - 1244 à 1245 - 1249 à 1251 - 1254 à 1256 - 1284 à 1285 - 1288 - 1290 à 1298 - 1330 à 1331 - 1431 à 1434 - 1548 - 1694 à 1695 - 1811 - 1813 - 1816

Section U: 4 à 18 - 25 - 27 à 37 - 41 à 56 - 58 à 66 - 71 - 77 à 95 - 97 - 101 - 119 à 121 - 125 - 128

Section V: 1 à 7 - 17 à 39 - 41 à 46 - 56 à 64 - 296 à 300 - 369 à 377 - 379 - 381 à 383 - 388 à 397 - 399 à 406 - 411 - 413 à 415 - 418 à 419 - 429a - 450 - 452 - 454 - 457 - 461 - 463 à 465 - 467 - 469 - 471 - 473 - 475 - 477 - 479 - 482 - 486 - 488 - 492 - 508 à 512

Section W: 6 à 27 - 30 à 31 - 34 à 44 - 117 à 127 - 130 à 133 - 171 à 173 - 175 - 180 - 183 - 190 - 192 à 194 - 197 - 202 - 204 à 210

Section Y: 1 à 8 - 10 à 35 - 38 à 44 - 47 - 51

Section Z: 1 à 16 - 19 à 20

Commune de VAL DE VESLE :

Section ZM: 12

Commune de SEPT-SAULX :

Section A: 14 à 15 - 27 - 34 à 35

Article 3 : Les opérations pourront commencer dès l'affichage du présent arrêté en Mairie de PROSNES.

Article 4 : Les agents du Conseil départemental et toutes personnes chargées de cette opération sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux ainsi que des destructions d'espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 : Tous les autres travaux non répertoriés ci-dessus seront soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. La Commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

Article 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 5 et 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019 (annexé au présent arrêté).

Article 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Article 11 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 8 septembre 2008 a fixé les seuils de tolérance et de surface, en application de l'article L.123-4 du Code Rural, de la manière suivante :

⇒ la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 5 % dans les différentes natures de cultures, et ce pour toutes les régions agricoles du département de la Marne, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantée ou non pour lesquelles la règle d'équivalence de 1 % sera conservée.

⇒ la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 30 ares pour toutes les régions agricoles, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantées ou non, pour lesquelles il n'est pas déterminé de surface minimale.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

Article 12 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 8 septembre 2008, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1,5 hectare pour une valeur inférieure à 1 500 €.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

Article 13 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 11 octobre 2018, a fixé les limites des équivalences des parcelles boisées, après avis du Centre national de la propriété forestier (CRPF Grand Est), de la manière suivante :

⇒ Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20% de la valeur de productivité réelle des terrains et 5% de la valeur d'avenir des peuplements ;

⇒ La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions d'un type différente. Cette surface ne peut excéder 4 hectares.

Article 13 : Le Directeur Général des Services du Département et la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de PROSNES et inséré au recueil des actes administratifs du Département. Le plan pourra être consulté à la Mairie de PROSNES.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires, M. le Président du Conseil National des Barreaux, M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat, M. le Président de la Caisse Nationale du Crédit Agricole, M. le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, M. le Président du Crédit Foncier de France, et MM. les Présidents des Conseils de l'Ordre des Avocats. Il sera également transmis pour information à M. le Sous-Préfet de REIMS, et M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 18 janvier 2019

Le Président du Conseil Départemental



Christian BRUYEN

**ARRETE MODIFICATIF N°1 DU PERIMETRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROSNES**

Le Président du Conseil départemental,

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'Assemblée départemental du 21 janvier 2016 autorisant son Président à constituer une Commission communale d'aménagement foncier sur la Commune de PROSNES et à signer toutes les pièces inhérentes au bon déroulement de l'opération ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en date du 31 mai 2016 ;

VU l'étude d'aménagement foncier prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code, en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'enquête publique sur le mode d'aménagement, le périmètre projeté et les recommandations proposées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier organisée du 22 mai au 22 juin 2018 et le rapport du Commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2018 ;

VU les propositions présentées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans ses séances du 27 juin et 7 décembre 2017 et sa décision du 24 septembre 2018 d'effectuer un aménagement foncier sur une partie du territoire communal avec inclusion de parcelles sur les communes de VAL DE VESLE et SEPT-SAULX ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de PROSNES en date du 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier, conformément à la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental en date du 18 janvier 2019 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier Environnemental sur le territoire de la commune de PROSNES

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier sur les parcelles F n°491 et F n°1231

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant modification à l'arrêté du 14/01/2019 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques liées à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier, et Environnemental de Prosnès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire de la Commune de PROSNES, avec extensions sur les Communes de VAL DE VESLE et SEPT-SAULX.

Article 2 : Le périmètre d'aménagement foncier, retenu par la Commission communale d'aménagement foncier en date du 24 septembre 2018, représente une surface cadastrale globale de 1 293 hectares 98 ares et 75 centiares. Le plan au 1/5000^{ème} correspondant a été déposé à la Commune de PROSNES. Les parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

Commune de PROSNES :

Section D: 335 à 336 - 339 à 340 - 344 à 345 - 348 à 350 - 352 à 353 - 356 à 357 - 359 à 361 - 363 à 368 - 370 à 378 - 380 à 383 - 399 à 404 - 406 à 411 - 413 à 435 - 614 à 618 - 621 à 628 - 630 à 632 - 634 - 660a à 680 - 690 - 695 à 712 - 726 à 728 - 737 à 742 - 751 à 752 - 757 à 759 - 768 à 770 - 790 à 791 - 793a - 798 à 804 - 831 - 833 - 841 - 848a - 859 à 861a

Section E: 551 à 558 - 562 à 563 - 566 à 567 - 570 à 571 - 574 à 575 - 578 à 579 - 582 - 639 à 694 - 696 à 723 - 727 à 728 - 731 à 733 - 736 à 740 - 748 à 786 - 788 à 800 - 802 à 805 - 814 à 819 - 826 - 830 à 851 - 855 à 857 - 860 à 862 - 869 à 875 - 881 à 888 - 891 à 892 - 897 à 899 - 903 à 929 - 953 à 976 - 988 à 991 - 994 à 995 - 998 à 1002 - 1009 à 1014 - 1018 à 1028 - 1171 - 1175 à 1176 - 1210 à 1213 - 1215 - 1218 - 1222 à 1223 - 1260 - 1292 à 1316 - 1318 à 1325 - 1327 - 1330 à 1341 - 1344 - 1346 à 1347 - 1350 à 1351 - 1355 à 1370 - 1381 à 1389 - 1396a à 1399 - 1413 à 1415

Section F: 301 - 473 à 474 - 505 - 508 à 512 - 514 à 518 - 521 à 524 - 544 à 545 - 547 à 577 - 579 à 591 - 599 à 644 - 646 - 656 à 677 - 698 à 703 - 706 à 727 - 730 à 736 - 739 à 751 - 757 à 758 - 762 à 763 - 766 à 767 - 772 à 773 - 776 à 777 - 779 à 873 - 875 à 883 - 903 à 910 - 916 à 919 - 923 à 927 - 930 à 936 - 946 à 947 - 950 - 952 à 972 - 987 à 1028 - 1033 à 1097 - 1100 à 1105 - 1108 à 1109 - 1136 à 1167 - 1170 à 1181 - 1221 - 1232 à 1234 - 1244 à 1245 - 1249 à 1251 - 1254 à 1256 - 1284 à 1285 - 1288 - 1290 à 1298 - 1330 à 1331 - 1431 à 1434 - 1548 - 1694 à 1695 - 1811 - 1813 - 1816

Section U: 4 à 18 - 25 - 27 à 37 - 41 à 56 - 58 à 66 - 71 - 77 à 95 - 97 - 101 - 119 à 121 - 125 - 128

Section V: 1 à 7 - 17 à 39 - 41 à 46 - 56 à 64 - 296 à 300 - 369 à 377 - 379 - 381 à 383 - 388 à 397 - 399 à 406 - 411 - 413 à 415 - 418 à 419 - 429a - 450 - 452 - 454 - 457 - 461 - 463 à 465 - 467 - 469 - 471 - 473 - 475 - 477 - 479 - 482 - 486 - 488 - 492 - 508 à 512 - 519 - 521

Section W: 6 à 27 - 30 à 31 - 34 à 44 - 117 à 127 - 130 à 133 - 171 à 173 - 175 - 180 - 183 - 190 - 192 à 194 - 197 - 202 - 204 à 210

Section Y: 1 à 8 - 10 à 35 - 38 à 44 - 47 - 51

Section Z: 1 à 16 - 19 à 20

Commune de VAL DE VESLE :

Section ZM: 12

Commune de SEPT-SAULX :

Section A: 14 à 15 - 27 - 34 à 35

Article 3 : Conformément à l'article L121-14 VI du code rural et de la pêche maritime, le périmètre d'aménagement foncier peut être modifié jusqu'à la clôture des opérations. Si cette modification représente moins de 5% du périmètre fixé dans la délibération ordonnant l'opération, elle est décidée par le Conseil Départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Dans ce cadre, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES dans sa séance du 27 février 2020 a émis un avis favorable quant à la modification du périmètre d'aménagement tel qu'il figure dans l'article 2, cette dernière représentant moins de 5% du périmètre fixé dans l'arrêté ordonnant.

Ainsi, par vote de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, les parcelles suivantes ont été exclues du périmètre d'aménagement foncier :

- V n°375
- V n°519 P 01
- V n°521

D'autre part, les parcelles suivantes ont été incluses dans le périmètre d'aménagement foncier :

- F n°491
- F n°1231

Article 4 : Les agents du Conseil départemental et toutes personnes chargées de cette opération sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux ainsi que des destructions d'espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 : Tous les autres travaux non répertoriés ci-dessus seront soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. La Commission devra vérifier que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

Article 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 5 et 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019 et par son modificatif en date du 6 août 2020

Article 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en application de l'article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Article 11 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 8 septembre 2008 a fixé les seuils de tolérance et de surface, en application de l'article L.123-4 du Code Rural, de la manière suivante :

⇒ la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 5 % dans les différentes natures de cultures, et ce pour toutes les régions agricoles du département de la Marne, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantée ou non pour lesquelles la règle d'équivalence de 1 % sera conservée.

⇒ la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 30 ares pour toutes les régions agricoles, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantées ou non, pour lesquelles il n'est pas déterminé de surface minimale.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

Article 12 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 8 septembre 2008, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1,5 hectare pour une valeur inférieure à 1 500 €.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

Article 13 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier, lors de sa séance du 11 octobre 2018, a fixé les limites des équivalences des parcelles boisées, après avis du Centre national de la propriété forestière (CRPF Grand Est), de la manière suivante :

⇒ Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20% de la valeur de productivité réelle des terrains et 5% de la valeur d'avenir des peuplements ;

⇒ La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions d'un type différent. Cette surface ne peut excéder 4 hectares.

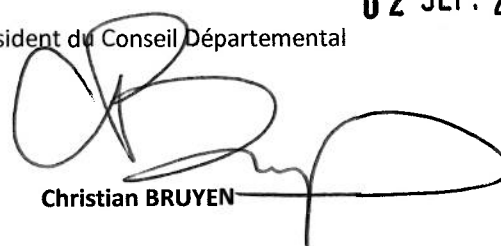
Article 14 : Le Président du Conseil Départemental et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à la Mairie de PROSNES et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 15 : Le présent arrêté modificatif sera notifié à M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires, M. le Président du Conseil National des Barreaux, M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat, M. le Président de la Caisse Nationale du Crédit Agricole, M. le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, M. le Président du Crédit Foncier de France, et MM. les Présidents des Conseils de l'Ordre des Avocats. Il sera également transmis pour information à M. le Sous-Préfet de REIMS, et M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le

02 SEP. 2020

Le Président du Conseil Départemental



Christian BRUYEN